



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de Ballan-Miré (37)**

n° : 2019-2613

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 25 octobre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Ballan-Miré en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2613 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Ballan-Miré (37), reçue le 24 juillet 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 24 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Ballan-Miré a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation une seconde tranche de la zone d'activités « Carrefour en Touraine », représentant une superficie de 14 ha dont 2 ha non aménageables, située entre la RD 751 et la RD 8, dans le prolongement de la zone déjà urbanisée, en vue de permettre notamment l'installation d'un centre technique métropolitain ;

Considérant que la modification projetée concerne :

— le plan de zonage, sur lequel la zone AUY, identifiée pour l'implantation future d'activités économiques, dans la continuité à la zone UY correspondant à la zone d'activité déjà réalisée, serait classée en zone 1AUY, à urbaniser ;

— le tableau des superficies des zones, avec une diminution de 14 ha de la zone AUY au profit de la zone 1AUY ;

— le règlement de la zone 1AUY ;

— la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à cette zone 1AUY ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ce site correspond à un projet prévu et anticipé de longue date, à la fois dans le PLU, à travers le zonage « AUY », et dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération tourangelle, qui identifie ce secteur, dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), comme « espace préférentiel d'extension urbaine à dominante économique devant composer avec le socle agronaturel » ;

Considérant que, de par la localisation du site, éloignée de toute habitation, dans la continuité d'une zone déjà occupée par des activités économiques et bien desservie par les voies de communication, l'ouverture à l'urbanisation projetée minimise les nuisances en termes de bruit et d'atteinte au cadre de vie des habitants. Considérant toutefois que l'ouverture à l'ouverture à l'urbanisation n'est pas accompagnée d'une réflexion sur la minimisation des transports automobiles individuels et sur le développement des transports collectifs ce qui est une insuffisance ne nécessitant cependant pas une évaluation environnementale poussée ;

Considérant que le site en question n'est concerné par aucun zonage de protection de la biodiversité, mais est cependant constitué d'un espace bocager comportant une biodiversité ordinaire ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation présentée, relative à l'aménagement de l'extension de la zone d'activité, prévoit des mesures visant à préserver certaines caractéristiques naturelles du site (conservation d'une mare, de haies, nouvelles plantations...), ce qui est de nature à réduire les incidences du projet d'ouverture à l'urbanisation sur la biodiversité et les paysages ;

Considérant que le dossier démontre correctement que les besoins en eau potable liés à l'ouverture à l'urbanisation de la zone pourront être satisfaits par les ouvrages de production et de stockage de Ballan-Miré ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale de la Grange David, située sur la commune de La Riche et à laquelle sera raccordé l'ensemble du site « Carrefour en Touraine », dispose des capacités suffisantes pour recevoir le surplus d'effluents engendré par l'extension de la zone d'activités ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de Ballan-Miré n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 24 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification du PLU de la commune de Ballan-Miré est annulée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Ballan-Miré (37) présentée par Tours Métropole n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2019,

Pour le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,



Philippe de Guibert,
membre de la MRAe

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.